

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 038-213801004-20251125-DEL_20251125_09-DE



Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt cinq et le 25 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Stéphanie MENGOLLI, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON, Audrey MARRON

Ont donné procuration : M. Jérôme LOOSDREGT à Mme Audrey BUISSON

Excusées : Mme Martine PUGLISI
Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : Mme Christel METAY

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
20	21/11/2025	21/11/2025	02/12/2025

09 – Délibération pour les régularisations foncières de la parcelle section B n°2185 située rue de l'Hôtel de Ville entre la commune de Le CHEYLAS et la société ALPES ISÈRE HABITAT

Considérant que la résidence Chartreuse, référencée section B n°2185 et section B n°1678, située rue de l'Hôtel-de-Ville, est un ensemble immobilier composé de 16 logements appartenant à la société Alpes Isère Habitat,

Considérant qu'il y a lieu de constater que des emprises publiques communales empiètent sur l'assiette de la copropriété appartenant à Alpes Isère Habitat,

Considérant que dans le cadre d'un projet de restructuration du secteur, une régularisation foncière entre la commune de Le Cheylas et la société Alpes Isère Habitat est nécessaire,

Considérant que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public au droit de la propriété appartenant à Alpes Isère Habitat le long des voiries nommées « rue de l'Hôtel-de-Ville » et « impasse des Iris » ainsi que des parcelles cadastrées B 1680, B 2168 et B 1679,

Considérant que le document d'arpentage et le plan de division réalisés par le cabinet CEMAP géomètre-expert a entraîné la création de nouvelles parcelles issues de la parcelle mère section B n°2185,

Considérant qu'il y a nécessité de détacher la partie du bâtiment communal supportant l'ascenseur au profit de la commune et de réduire ainsi l'assiette foncière de la copropriété appartenant à Alpes Isère Habitat,

Considérant qu'il y a nécessité de constituer une servitude de passage sur ledit bâtiment communal au profit de la société Alpes Isère Habitat afin de desservir les logements via l'ascenseur,

Considérant qu'il y a nécessité de détacher une partie du pourtour de la copropriété et notamment les places de stationnement au profit de la commune (le long des voies dénommées impasse des Iris et rue de l'Hôtel-de-ville),

Considérant la dénomination de nouvelles parcelles, soit la parcelle section B n° 2750 d'une superficie de 315m², la parcelle section B n°2751 d'une superficie de 35 m².

Considérant que ces parcelles empiètent sur le domaine foncier de la société Alpes Isère Habitat et doivent donc être intégrées au domaine public communal,

Considérant que la société Alpes Isère Habitat cède lesdites parcelles référencées ci-dessus au profit de la commune de Le Cheylas,

Considérant que ladite cession est consentie à l'euro symbolique, sur accord réciproque entre les deux parties compte tenu de la gestion et de l'entretien permanente de ce foncier par la commune depuis de nombreuses années,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Intègre** dans son domaine public foncier la parcelle section B n° 2750 d'une superficie de 315m², la parcelle section B n°2751 d'une superficie de 35 m², conformément au plan de division annexé à la présente délibération,

- **Consent** une servitude de passage sur le bâtiment communal au profit de la société Alpes Isère Habitat afin d'accéder aux logements via l'ascenseur, conformément au plan de division annexé à la présente délibération,

- **Dit** que la cession intégrant la servitude de passage est consentie à l'euro symbolique d'un commun accord entre les deux parties,

- **Dit** qu'une convention de gestion des espaces communs sera conclue entre la commune de Le Cheylas et la société Alpes Isère Habitat,

- **Autorise** le Maire ou son représentant, à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Décision : Adoptée à l'unanimité

